



## REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DE LA CHAPELLE DE LA PERSECUTION

du 9 juin 2020

Entrée en vigueur le 10 juin 2020

Vu la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)  
Vu le Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD) (2 22.01)  
Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);

L'exécutif de la commune de Collex-Bossy arrête :

### Art. 1 **Principes**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions auxquelles la Chapelle de la Persécution (ci-après « La Chapelle »), propriété de la commune de Collex-Bossy, peut être louée ou mise à disposition de tiers.

### Art. 2 **Bénéficiaire**

La Chapelle est destinée, en priorité, aux manifestations d'ordre culturel organisées par la commune.  
La Chapelle est louée en priorité à des personnes ou associations domiciliées sur la commune de Collex-Bossy. Pour les jeunes gens n'ayant pas atteint la majorité (18 ans), la présence d'un adulte est **obligatoire** et le formulaire de réservation est dûment signé par l'autorité parentale du jeune.  
La Mairie peut accorder des dérogations pour des groupements d'intérêt général, cantonal ou national et des privés.  
Il est strictement interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des locaux loués à une autre société ou à un tiers quelconque.

### Art. 3 **Genre d'activités**

La Chapelle est destinée aux manifestations culturelles et à des événements initiés ou autorisés par la Commune. La Chapelle n'est pas destinée à accueillir des événements d'ordre religieux, politiques ou contraires à la morale.

### Art. 4 **Réservations**

La demande de réservation doit être faite **au minimum 5 semaines** avant la date de location souhaitée auprès de la Mairie (022 959 77 00 ou info@collex-bossy.ch). La Commune se réserve le droit de refuser toute demande de location contraire aux dispositions de ce règlement.

### Art. 5 **Confirmation de location**

Le formulaire de réservation dûment complété et signé fait office de confirmation.  
Le formulaire de réservation, rempli par la Mairie, indiquera la date de location, les horaires d'occupation, le genre de manifestation et le nombre de participants. La location devient effective suite à l'accord écrit de la Mairie.  
Les critères de demande de réservation ne pourront en aucun cas être modifiés par le demandeur une fois la location accordée.

### Art. 6 **Restrictions ou annulations de location**

Pour les locations annuelles permanentes, la Mairie se réserve expressément le droit de les modifier en cas de besoin ; elle en avisera le locataire responsable dans le plus bref délai, cette décision n'est pas contestable.

### Art. 7 **Tarifs de location**

Pour personnes ou associations domiciliées sur la commune de Collex-Bossy **Fr. 300.00 / jour**  
Pour personnes ou associations domiciliées hors de la commune **Fr. 500.00 / jour**  
Montant payable d'avance sur le compte de la Mairie, une fois l'accord de la Mairie donné :  
**Mairie de Collex-Bossy - 1239 Collex-Bossy - CCP 12-13874-2 / IBAN CH 85 0900 0000 1201 3874 2**  
Les tarifs peuvent être revus en tout temps, le locataire en sera avisé par écrit.  
Sur demande écrite et motivée, la Mairie peut exonérer partiellement ou totalement le montant de la location, notamment en cas de difficultés financières du locataire et/ou de manifestation ouverte au public ayant pour but d'animer la vie villageoise et/ou pour des réunions n'engendrant pas d'importants moyens de préparation, de nettoiyages et de rangements.

- Art. 8 Caution**  
Une caution de Fr. 200.- en cash sera exigée et déposée au secrétariat de la Mairie lors de la remise des clés. Elle sera restituée après la manifestation et suite au contrôle des locaux. En cas de non-respect des critères de restitution des locaux, la caution sera gardée.
- Art. 9 Capacités des locaux et équipement**  
La capacité maximale d'occupation de La Chapelle est de 200 personnes debout et 130 personnes assises. **La capacité maximale de la galerie est limitée à 25 personnes.**  
Les capacités maximales des locaux ne doivent pas être dépassées.  
L'accès à la petite cuisine est interdit, sous réserve de demande particulière.  
**L'utilisation du piano est interdite**, sous réserve de demande particulière. Le cas échéant, la demande doit être soumise préalablement par écrit à la Mairie. Les frais d'accordage sont à la charge du locataire.
- Art. 10 Sécurité**  
Il incombe aux locataires d'assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes. Les manifestations se déroulent dans le calme et le bon ordre. Le bâtiment est placé sous la surveillance de la Commune.  
Dans La Chapelle, tout jeu avec le feu, de même que l'utilisation de bougies, est interdit.
- Art. 11 Ouverture et fermeture des locaux**  
Les utilisateurs réguliers reçoivent une clé de La Chapelle en début d'année scolaire et doivent la rendre avant les vacances d'été. Une caution de Fr. 100.- sera demandée à la délivrance de la clé et restituée lors de son retour à la mairie.  
Les utilisateurs occasionnels doivent venir chercher la clé en mairie la veille ou le jour de la demande de location et s'engagent à la retourner le jour ouvrable suivant la location.  
Le locataire est responsable de la fermeture des portes, des fenêtres et de l'extinction des lumières avant de quitter les lieux.
- Art. 12 Horaires et autorisations**  
Les cours et les répétitions des sociétés locales seront terminés à **22h00 au plus tard**.  
La location en soirée **ne peut en aucun cas dépasser minuit**. Les locaux doivent être libérés sans gêne pour le voisinage. Les horaires mentionnés dans la demande de réservation doivent être scrupuleusement respectés.  
Les organisateurs des manifestations doivent, dans tous les cas, prendre contact avec la Mairie afin d'obtenir les autorisations si nécessaire.
- Art. 13 Etat des locaux, mise à disposition du matériel et du parking**  
Les locaux loués, les sanitaires et les objets sont mis à disposition en bon état. Le bénéficiaire a l'obligation d'attirer l'attention du concierge ou de la Mairie sur les dégâts qu'il pourrait constater avant ou après la location.  
Le locataire est chargé de la mise en place et du rangement des objets mobiliers. Le soin de les déplacer pendant les locations lui incombe, éventuellement sous la direction et la surveillance du concierge.  
Le mobilier et le matériel ne peuvent en aucun cas être sortis de La Chapelle. Des tables et bancs prévus pour l'extérieur sont disponibles sur demande préalable auprès de la Mairie.  
Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuation de secours.  
Les locaux loués mis à disposition du locataire doivent être rendus propres et en bon état, y compris les toilettes et la petite cuisine. De même que le mobilier, qui en plus sera rangé à sa place (notamment tables et chaises, voir photos du rangement à la Chapelle).  
**Le nettoyage devra être effectué le jour même de la location, au plus tard le lendemain matin.** Du matériel de nettoyage est à disposition du locataire sur place.  
Les locaux occupés doivent être débarrassés de tout matériel étranger, instruments de musique, mobilier de scène, engins et accessoires, etc. ayant été utilisés lors d'une manifestation le soir même, au plus tard le jour suivant à 10 heures.  
Toute indication de la manifestation (panneaux, ballons ou autres) devra être enlevée sitôt après la manifestation.  
Le locataire doit veiller à ce que les abords proches du bâtiment soient propres des déchets liés à la manifestation.  
Tous les déchets devront être triés et déposés dans des sacs à ordures en plastique fermés et jetés dans les conteneurs des espaces de récupération de la commune.  
Le parking de La Chapelle est libre d'accès. L'organisateur de la manifestation est responsable de la gestion du parking de ses visiteurs afin de respecter le voisinage.
- Art. 14 Installations techniques**  
Le concierge est seul compétent pour l'utilisation des appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage, la régie son/lumière et autres installations techniques. **Il est interdit de toucher aux appareils de chauffage.**  
L'utilisation de bonbonnes de gaz est strictement interdite dans les locaux.

**Art. 15 Interdictions**

- Il est interdit de fumer dans La Chapelle
- Il est interdit de manger dans la Chapelle (repas, réception...)
- Il est interdit de pénétrer dans La Chapelle avec des patins et planches à roulettes, trottinettes, poussettes, vélos et autres
- Il est interdit de pénétrer dans La Chapelle avec des animaux de compagnie
- Toutes activités de nature à salir et dégrader les locaux en général sont interdites
- Il est formellement interdit au locataire de planter des clous dans les murs, boiseries, portes, etc.
- Il est formellement interdit au locataire de fixer des affiches à l'aide de ruban adhésif ou de pastilles adhésives aux murs, boiseries, planchers, plafonds, portes et fenêtres
- Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur sans autorisation
- Le colportage et les jeux de hasard sont rigoureusement interdits, de même que toute collecte sans rapport avec la manifestation
- Le lancer de riz, de pétales de fleurs ou de tout autre symbole induisant des déchets est interdit.
- Les manifestations ou événements impliquant l'un des points suivants sont interdits :
  - o Actes contraires aux mœurs
  - o Actes racistes ou discriminatoires
  - o Actes de prosélytisme
  - o Pratiques de cultes ou de rites religieux
  - o Pratiques sectaires

**Art. 16 Responsabilité du locataire**

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une association, société ou d'un groupement sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement de la location, de tout dommage, détériorations ou dégâts et autres charges.

En cas de dommages occasionnés aux locaux, la Commune fera procéder, à la charge du locataire, aux réparations par une entreprise de son choix.

La Mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties et peut refuser toute location future.

**Art. 17 Responsabilité de la Commune**

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de panne d'électricité, de manque d'eau, de chauffage défaillant ou de panne d'équipement de cuisine.

La commune n'encourt aucune responsabilité en cas de vol ou d'autres dégâts subis dans ses locaux ou aux alentours. Le vestiaire est mis à disposition des locataires à leurs risques et périls. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance.

**En cas de contestation, de comportement inadapté, la Mairie a le pouvoir décisionnel pour refuser une location ou l'assortir de mesures aggravantes.**

**Art. 18 Bienséance et respect du règlement**

Les autorisations seront immédiatement retirées aux locataires qui n'observeraient pas les clauses de ce règlement et le bon ordre qui doit régner dans La Chapelle.

Une tenue correcte est exigée dans nos locaux communaux. Les soirées se déroulent dans le calme et le bon ordre.

En cas de comportement qui perturberait la tranquillité des voisins (cris, sifflets, usage abusif de véhicules à moteur, musique trop forte, etc.) un agent de sécurité, la police ou la Mairie peut faire évacuer les locaux. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Au surplus, toute infraction à ce présent règlement peut être sanctionnée par l'Exécutif communal par une amende allant de Fr. 50.- à Fr. 1'000.-

**Art. 19 Dispositions finales**

La Mairie décide seule pour les questions de détails, ainsi que pour les cas non prévus dans le présent règlement. Ceux-ci seront tranchés définitivement, sans recours auprès des instances judiciaires adéquates.

Le présent règlement a été adopté en séance de l'Exécutif du 9 juin 2020.

Le présent règlement annule et remplace les règlements précédents.